

ment de mandats de paiement calculés d'après la valeur du travail ou des fournitures dans la région, ordonnancés régulièrement par le Président de l'Association et compensés avec la cotisation due par les soins du Trésorier de l'Association.

En outre, le règlement intérieur pourra fixer, pour chaque associé un minimum obligatoire de prestations annuelles.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17. — Servitudes et obligations des usagers

Les propriétaires ou détenteurs d'immeubles devront réserver libre passage sur le terrain aux membres du Conseil d'Administration de l'Association, à ses fonctionnaires ou agents dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'aux entrepreneurs ou ouvriers chargés de l'exécution des travaux.

Ils seront tenus de céder, gratuitement, le terrain nécessaire pour l'exécution des travaux approuvés et de laisser réserver les francs-bords sur une largeur de 3m, de long et chaque côté des canaux primaires et de 2m, de long de chaque côté des canaux secondaires de l'Association.

Ils devront procéder dans la traversée de leur propriété, au nettoyage des installations afin de les maintenir dans un état constant de propreté et recevoir, sans indemnité, sur leur terrain les produits de curage.

Tous travaux ou installations destinés à l'utilisation et à l'évacuation de l'eau dans chaque propriété, seront effectués par l'arrosant intéressé sous sa responsabilité et à ses frais.

Chaque année, en juin, une commission de représentants du Ministère de l'Agriculture, accompagnée des intéressés, fera une tournée dans le périmètre de l'Association en vue de définir les travaux d'entretien à réaliser par ceux-ci. En cas de défaillance et si ces travaux ne sont pas effectués au 1er septembre; ils seront exécutés par l'administration à la charge de l'Association et, éventuellement, des propriétaires.

Les sommes restant à la charge des propriétaires seront ajoutées à la cotisation habituelle, et exigibles dans les mêmes conditions.

Article 18. — Sont applicables à la présente Association d'Intérêt Collectif :

a) — Les dispositions prévues au décret susvisé du 30 juillet 1936.

b) — Les dispositions prévues aux décrets du 24 mai 1920 et du 5 août 1933 dans la mesure où elles ne sont pas contraires au décret du 30 juillet 1936.

Article 19. — Les Ministres des Finances et à l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 21 novembre 1972

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

CAMPAGNE OLEICOLE

Décret n° 72-372 du 27 novembre 1972, portant organisation de la campagne oleicole 1972-1973.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économiques;

Vu la loi N° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970;

Vu le décret-loi N° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret du 30 novembre 1954 relatif à la protection des Huiles ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret N° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Decrétons :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi sus-visé N° 70-13 du 16 octobre 1970, l'Office charge par voie de conventions et conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'huile d'olive dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

ART. 2. — Les oléifacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou qu'elles constituent des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « Organismes de Collecte » et doivent à ce titre suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

ART. 3. — La rémunération relative aux opérations visées aux articles 1 et 2 sus-visés s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) Les collecteurs visés à l'article 1er bénéficient d'un millime par kilo d'huile d'olive collectée;

2°) Les collecteurs visés à l'article 1er et les oléifacteurs visés à l'article 2 peuvent prétendre à :

a) Une prime de 0D,900 par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

Toutefois, au cas où à la liquidation de l'opération, il s'avère que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 0D, 900 est ramenée à 0D, 650.

b) Une prime de 2,0650 par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

ART. 4. — L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contre-partie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1972-73 des acomptes sur les prix définitifs de leur commercialisation fixés comme suit :

ACIDITE	PRIX	ACIDITE	PRIX
	DINARS		DINARS
0°3	0 300	2°2	0 274 8
0°4	0 298	2°3	0 274 2
0°5	0 296	2°4	0 273 6
0°6	0 294	2°5	0 273
0°7	0 292	2°6	0 272 4
0°8	0 290	2°7	0 271 8
0°9	0 288	2°8	0 271 2
1°	0 286 4	2°9	0 270 6
1°1	0 284 8	3°	0 270
1°2	0 283 2	3°1	0 269 5
1°3	0 281 6	3°2	0 269
1°4	0 280	3°3	0 268 5
1°5	0 279	3°4	0 268
1°6	0 278 4	3°5	0 267 5
1°7	0 277 8	3°6	0 267
1°8	0 277 2	3°7	0 266 5
1°9	0 276 6	3°8	0 266
2°	0 276	3°9	0 265 5
2°1	0 275 4	4°	0 265

Au delà de 4° d'acidité, des réfractionnements sont opérées en fonction de l'augmentation de l'acidité réelle des qualités considérées suivant le pourcentage de 1% pour 1° d'acidité.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas de défauts organoleptiques livrée piles vendeurs, après agréage contradictoire.

ART. 5. — Le montant de l'avance sur le prix définitif de l'huile de grignon d'olive neutre est fixé à 180 millimes le kilo et celui sur le prix définitif de l'huile de grignon raffinée est fixé à 190 millimes.

Les prix définitifs seront fixés après détermination des résultats de la commercialisation par l'Office National de l'Huile et éventuellement un complément pourra être distribué aux livreurs.

ART. 6. — Au terme de la campagne 1972-73 et selon les résultats de commercialisation des huiles acquises par l'Office National de l'Huile, un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui sont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.

Bénéficieront de la moitié de ce complément les huiles produites à partir d'olives achetées. Les fonds correspondants à la moitié non distribuée du complément de prix seront utilisés à la promotion de l'oléiculture.

L'attribution de ces compléments s'effectuera conformément aux dispositions de l'article 5 du décret-loi sus-visé N° 70-13 du 16 octobre 1970.

ART. 7. — La déviation et le colportage en vue de vente ainsi que la mise en vente pour la consommation locale de huiles d'olive pures ou raffinées de grignon en vrac ou sous emballages sont interdits à l'exception des huiles d'olive vendues dans les conditions suivantes :

— Huiles conditionnées par les soins ou pour le compte de l'Office National de l'Huile qui pourront être mises en vente à la consommation au prix de 400 millimes le litre, quelle que soit la nature de l'emballage sous lequel elles sont présentées.

— Huiles destinées à la constitution de stocks familiaux provenant directement des huileries agréées et ne dépassant pas 300 kgs par famille. Cette quantité peut être prélevée par les producteurs sur leur propre production ou être achetée par les non-producteurs aux huileries spécialement agréées à cet effet par l'Office National de l'Huile.

ART. 8. — Toute circulation des huiles d'olive, quelle que soit sa destination doit être autorisée par un laissez-passer délivré à cet effet par l'Office National de l'Huile ou par les délégués des Gouverneurs territorialement compétents.

ART. 9. — Tout propriétaire ou locataire d'une huilerie est tenu, avant la mise en marche de celle-ci, d'adresser à l'Office National de l'Huile une déclaration établie en double exemplaire sur des imprimés spéciaux mis à la disposition des intéressés par cet organisme. L'un des exemplaires de cette déclaration est retourné au déclarant avec l'accusé de réception de l'Office National de l'Huile et doit être présenté à toute réquisition.

ART. 10. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des sanctions prévues par la loi sus-visée N° 70-26 du 19 mai 1970.

ART. 11. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

ART. 12. — Les Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 27 novembre 1972

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

SEQUESTRE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 21 novembre 1972, portant mise sous sequestre d'une parcelle de terre.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu la loi N° 39-48 du 7 mai 1959, relative à la mise sous sequestre des terres dont l'exploitation est insuffisante ou négligée;

Vu l'avis du Gouverneur-Maire de Tunis;

Arrête :

Article Premier. — Est mise sous sequestre, en vue de son exploitation et de sa conservation, la totalité de la terre sisée à Chamine, secteur de Mornag délégation de Hammam-Lif gouvernorat de Tunis accusant une superficie de 4ha environ et appartenant aux héritiers de Nouri Bel'aila.

Art. 2. — L'Office de la mise en valeur de la vallée de la medjerda et des périmètres irrigués est nommé sequestre de la propriété visée à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3. — La prise de possession aura lieu à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. — Le Gouverneur-Maire de Tunis est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tunis, le 21 novembre 1972

Le Ministre de l'Agriculture

DHAOUI HANNABLA

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

PECHE

Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 27 novembre 1972, relatif à l'exercice de la pêche au moyen de tartaronne (Kiss) remorqué par des embarcations motorisées dans les régions de Téhoulba et Sayada.

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 26 juillet 1951, portant refonte de la législation sur la police de la pêche et notamment ses articles 2, 6 (dernier alinéa), 9 (deuxième alinéa), ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;